



## Conditions Standard de Livraison



NUMERO D'APPEL  
URGENCE GAZ :

02 37 91 80 23

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
v1	01/11/2014	Création	
v2	01/06/2015	Mise à jour	v1
v3	01/11/2017	Prise en compte de la nouvelle dénomination sociale Synelva Collectivités	v2

Les « Conditions Standard de Livraison » lient le Client et le Distributeur. Combinées au Contrat de Fourniture conclu par le Client avec son Fournisseur, elles lui permettent d'être alimenté en Gaz.

Les Conditions Standard de Livraison ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur livre le Gaz au Client ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement et le Dispositif de Comptage du Client.

## SOMMAIRE

DEFINITIONS.....	3
PREAMBULE .....	4
1 – OBJET.....	4
2 – CARACTERISTIQUES DU GAZ LIVRE.....	4
3 – DETERMINATION ET COMMUNICATION DES QUANTITES LIVREES .....	4
3.1 Détermination des Quantités Livrées .....	4
3.2 Vérification ponctuelle du Dispositif de Comptage ou du Compteur.....	4
3.3 Dysfonctionnement du Dispositif de Comptage.....	4
3.4 Communication des Quantités Livrées.....	4
3.5 Fraude.....	4
4 – PROPRIETE DU BRANCHEMENT ET DU DISPOSITIF DE COMPTAGE .....	5
5 – EXPLOITATION, MAINTENANCE ET REMPLACEMENT DU BRANCHEMENT ET DU DISPOSITIF DE COMPTAGE.....	5
6 –MISE EN SERVICE.....	5
7 – OBLIGATIONS DU CLIENT .....	5
7.1 Dispositions relatives au Branchement et au Compteur .....	5
7.2 Non-perturbation de la distribution du Gaz .....	5
7.3 Accès au Branchement et Dispositif de Comptage .....	5
7.4 Installation intérieure du Client .....	6
7.5 Inexécution par le Client de ses obligations .....	6
8 – CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE LA LIVRAISON DU GAZ.....	6
9 – RÉMUNÉRATION .....	6
10 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES .....	7
11 – DUREE DES CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON .....	7
12 – LITIGES.....	7
13 – RÉTRACTATION - RENONCIATION .....	7
14 – APPLICATION DE LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ » .....	7

## DEFINITIONS

**Branchement** : conduite reliant la canalisation du Réseau de distribution au Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, au Compteur. En immeuble collectif, l'origine du Branchement est le piquage sur la conduite montante. Le Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

**Catalogue des Prestations** : liste établie par le Distributeur, publiée sur son site internet, et disponible auprès de lui sur demande, des prestations disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur. Le Catalogue indique les prestations couvertes par le tarif d'acheminement et pour les autres le tarif applicable, le standard de réalisation et les conditions de facturation.

**Client** : personne physique ou morale ayant accepté les Conditions Standard de Livraison.

**Compteur** : appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client.

**Contrat d'Acheminement** : contrat conclu entre le Distributeur et un Fournisseur en application duquel le Distributeur réalise la prestation d'acheminement du Gaz.

**Contrat de Fourniture** : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend une quantité de gaz au Client.

**Coupure** : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre momentanément impossible un débit de Gaz dans une installation.

**Dispositif de Comptage** : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant la fonction de mesure du volume du Gaz livré au Client et, le cas échéant, celles de détente et de régulation de la pression du Gaz.

**Distributeur** : opérateur exploitant le Réseau de Distribution, au sens de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché de l'électricité et du gaz et au service public de l'énergie : au sens des Conditions Standard de Livraison, SYNELVA COLLECTIVITÉS, 12-14 rue du Président Kennedy, 28110 Lucé, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

**Exploitation** : toutes actions techniques, administratives et de management destinées à utiliser un bien ou installation dans les meilleures conditions de sécurité, de continuité et de qualité de service.

**Fournisseur** : personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture. Au sens des Conditions Standard de Livraison, le Fournisseur est considéré comme un tiers.

**Gaz** : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

**Installation Intérieure** : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du point de livraison placés sous la responsabilité du Client.

**Maintenance** : toutes actions techniques, administratives et de management réalisées durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

**Mètre Cube Normal ou m3(n)** : quantité de Gaz qui, à 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,013 bar, le Gaz étant exempt de vapeur d'eau (gaz sec), occupe un volume de un mètre cube.

**Mise en Service** : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

**Mise hors Service** : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre durablement impossible un débit permanent de Gaz dans une installation.

**Opérateur Prudent et Raisonnable** : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre dans des circonstances et des conditions similaires par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages.

**Parties** : au sens des Conditions Standard de Livraison, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

**Point de Livraison** : point où le Distributeur livre le Gaz en application des Conditions Standard de Livraison. Le point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur. Dans les relations contractuelles avec le Fournisseur, le Point de Livraison est généralement désigné sous le terme PCE (Point de Comptage et d'Estimation)

**Poste de Livraison** : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement, outre la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, les fonctions de détente et de régulation de pression.

**Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS)** : quantité de chaleur, exprimée en kWh, dégagée par la combustion complète de un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,013 bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

**Pression de Livraison** : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

**Quantité Livrée** : quantité d'énergie mesurée, calculée par le Système de Comptage à partir du volume du Gaz mesuré par le Dispositif de Comptage ou, à défaut, d'une quantité corrigée.

**Réseau de Distribution** : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission, de systèmes informatiques etc., au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement de Gaz en application de Contrats d'Acheminement.

**Réseau MPB** : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 bar et 4 bars inclus.

**Système de Comptage** : ensemble constitué du Dispositif de Comptage et des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour déterminer la Quantité Livrée au Point de Livraison.

**Tarif d'Acheminement** : tarif d'utilisation du Réseau de Distribution du Distributeur, payé à ce dernier par le Fournisseur en application du Contrat d'Acheminement.

## PREAMBULE

Pour recueillir l'accord du Client, le Distributeur a mandaté le Fournisseur qui sera le seul interlocuteur du client pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes Conditions Standard de Livraison.

### 1 – OBJET

Les Conditions Standard de Livraison ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur livre le Gaz au Client ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement, le Dispositif de Comptage du Client ou le Poste de Livraison.

Les Conditions Standard de Livraison sont obligatoires et exclusives de toute autre condition de livraison justifiant d'un contrat de livraison directe avec le Distributeur.

Les Conditions Standard de Livraison s'appliquent à tout Client dont le Dispositif de Comptage est équipé d'un Compteur de débit maximum inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h bénéficiant des prestations de livraison standard. Dans les autres cas (prestations de livraison spécifiques et/ou Compteur autorisant un débit supérieur à 100 m<sup>3</sup>/h), le Client et Le Distributeur concluront un « Contrat de Livraison Directe »

Les Conditions Standard de Livraison assurent en outre l'accès du Client aux prestations disponibles définies dans le Catalogue des Prestations du Distributeur publié sur son site internet.

### 2 – CARACTERISTIQUES DU GAZ LIVRE

Le gaz livré par le Distributeur est du gaz naturel de type H, constitué d'un mélange d'hydrocarbures gazeux et d'autres gaz ; ses caractéristiques physico-chimiques sont conformes à la réglementation en vigueur visant le gaz combustible transporté par canalisations. Le pouvoir calorifique supérieur (P.C.S.) peut varier entre 10,7 kWh/m<sup>3</sup> (n) et 12,8 kWh par m<sup>3</sup> (n) dans les conditions dites normales de température et de pression (0°C - 1,01325 bar).

La pression de livraison est comprise entre 17 et 25 mbar. Sur demande du client, cette pression pourra être portée jusqu'à 300 mbar.

### 3 – DETERMINATION ET COMMUNICATION DES QUANTITES LIVREES

#### 3.1 Détermination des Quantités Livrées

Le Distributeur détermine les Quantités Livrées utilisées pour les décomptes entre les différentes parties au moyen du Système de Comptage.

Le volume mesuré par le compteur est ramené en Mètres Cubes Normaux puis transformé en kWh par multiplication par le PCS moyen (moyenne sur la période considérée des valeurs communiquées au Distributeur par le gestionnaire du réseau de transport).

#### 3.2 Vérification ponctuelle du Dispositif de Comptage ou du Compteur

A tout moment, quel que soit le régime de propriété des appareils, le Distributeur peut procéder à leur vérification à ses frais.

A tout moment le client peut demander la vérification du Dispositif de Comptage ou du compteur par le Distributeur. Les frais de vérification sont à la charge du Client si le compteur est reconnu exact (dans les limites réglementaires de tolérance) ou si le défaut d'exactitude est à son profit. Ils sont à la charge du Distributeur si le défaut d'exactitude est au détriment du Client, qui a alors droit à la rectification des quantités mesurées relative au mois ou à la période précédant la date de vérification.

Les frais de remise en état métrologique du Dispositif de Comptage ou du compteur sont dans tous les cas à la charge de son propriétaire.

#### 3.3 Dysfonctionnement du Dispositif de Comptage

Le Client prend toutes dispositions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du Dispositif de Comptage. S'il détecte un arrêt ou un ralentissement dans la marche du compteur, le Client doit, aussitôt qu'il en a connaissance, prévenir le Distributeur.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage ayant une incidence sur la détermination des quantités livrées, la Quantité Livrée est une quantité corrigée, déterminée à partir des Quantités Livrées selon les méthodes précisées dans les conditions générales.

Le Distributeur informe aussitôt que possible le Fournisseur de ce dysfonctionnement et il lui notifie la quantité corrigée accompagnée de tous éléments la justifiant permettant ainsi au Fournisseur de régulariser les sommes dues avec le Client.

#### 3.4 Communication des Quantités Livrées

Le Distributeur communique au Fournisseur du Client les index relevés au Compteur et les Quantités Livrées dont il dispose. Il conserve ces index et Quantités Livrées pendant deux ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle il en dispose.

Le Distributeur préserve leur confidentialité conformément à la réglementation qui la régit, actuellement le décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

Le Client accepte leur communication dans le respect de cette réglementation.

#### 3.5 Fraude

Lorsqu'une fraude est présumée, un agent assermenté commissionné par le Distributeur contrôle le Dispositif de Comptage. Si une manipulation frauduleuse est dûment constatée à cette occasion, il peut procéder à la Coupure de l'installation concernée particulièrement en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le Distributeur estime la durée effective de la fraude ; le préjudice qui lui est ainsi causé, dont la remise en état de l'installation et des frais de gestion, est (outre, notamment, le prix du Gaz correspondant, dont le Distributeur détermine la Quantité Livrée à partir d'une quantité corrigée qu'il évalue) mis à la charge du Client.

Le montant des frais de gestion facturés directement par le Distributeur figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

#### **4 – PROPRIETE DU BRANCHEMENT ET DU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

Le Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif de Comptage d'un débit horaire inférieur à 16 m<sup>3</sup>/h est la propriété du Distributeur.

Tout Dispositif de Comptage d'un débit horaire égal ou supérieur à 16 m<sup>3</sup>/h est soit la propriété du Client, soit (solution préférentielle) celle du Distributeur qui le loue au Client.

Lorsqu'un Dispositif de Comptage qui est la propriété du Client, doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif de Comptage qui est sa propre propriété et qu'il loue au Client.

#### **5 – EXPLOITATION, MAINTENANCE ET REMPLACEMENT DU BRANCHEMENT ET DU DISPOSITIF DE COMPTAGE**

Le Distributeur assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement du Branchement.

Si le Dispositif de Comptage ou le Poste de Livraison est la propriété du Distributeur, celui-ci en assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement, y compris les contrôles périodiques d'étalonnage et les adaptations liées aux évolutions technologiques ou aux exigences réglementaires.

Si le Dispositif de Comptage est la propriété du Client, le Distributeur en assure à son initiative et à ses frais, l'Exploitation et la vérification réglementaire. Les coûts de Maintenance et de réparation restent à la charge du Client.

Le calibre du Dispositif de Comptage doit être compatible avec le débit de l'installation ; en cas d'évolution des livraisons nécessitant le remplacement du Dispositif de Comptage, le changement du Compteur est à la charge du Client.

Pour la réalisation des opérations de Maintenance ou de remplacement du Branchement ou du Dispositif de Comptage, le Distributeur peut être conduit à interrompre la Livraison du Gaz. Il en informe le Client en respectant un préavis minimum de deux (2) jours ouvrés. Sauf refus formel du Client, il procède au remplacement du Dispositif de Comptage hors sa présence.

Après avoir procédé à une Coupure, le Distributeur peut également déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou du Dispositif de Comptage ou les laisser en place. En cas de dépose, les frais correspondants seront mis à la charge du client.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé à la dépose, il met tout en œuvre pour garantir la sécurité du Branchement et du Dispositif de Comptage ; le Client s'engage, pour sa part, à maintenir l'accès permanent aux installations pour le Distributeur.

#### **6 – MISE EN SERVICE**

Les vérifications ou contrôles de sécurité imposés par la réglementation en vigueur préalablement à la mise en service sont réalisés sous la responsabilité du propriétaire ou de la personne qui a la garde de l'installation.

La présence du client ou d'un de ses représentants est obligatoire pour toute mise en service réalisée par le Distributeur à la demande du Fournisseur. Dans le cas contraire la mise en service ne sera pas effectuée.

Préalablement à toute mise en service d'Installation Intérieure, le Distributeur procède, à une vérification d'étanchéité apparente de l'installation par contrôle de la non-rotation du Compteur ou méthode équivalente. La Mise en Service n'est effective que si cette vérification est concluante. L'opposition du Client à la vérification de l'étanchéité apparente de ses installations intérieures implique la non livraison du gaz par le Distributeur.

De plus, pour la première Mise en Service d'une Installation Intérieure, un certificat de conformité (locaux à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public [ERP]) ou une déclaration de conformité (locaux professionnels autres qu'ERP) devra être remis. A l'occasion de la Mise en Service, le Distributeur remet, si nécessaire, au Client la clé de manœuvre destinée à la commande de son Dispositif de Comptage.

#### **7 – OBLIGATIONS DU CLIENT**

##### **7.1 Dispositions relatives au Branchement et au Compteur**

Le Compteur et ses accessoires sont placés sous la garde du Client.

Il est formellement interdit au Client :

- d'opérer ou de laisser opérer par toute personne non mandatée par le Distributeur, une intervention quelconque sur le compteur, sous réserve des dispositions visées à l'article 3.4 dernier alinéa ;
- de rompre les scellés ou les cachets du compteur, d'effectuer tout acte qui aurait pour but de détourner du gaz non enregistré ou d'altérer son mesurage.

##### **7.2 Non-perturbation de la distribution du Gaz**

Le Client s'abstient de tout fait de nature à nuire à l'exploitation ou la distribution du Gaz, y compris par ses appareils ou installations.

##### **7.3 Accès au Branchement et Dispositif de Comptage**

Le Client permet le libre accès du Distributeur au Branchement et au Dispositif de Comptage à tout moment et au moins une fois par an, pour le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance).

Les Clients dont l'index au Compteur est relevé semestriellement sont informés à titre indicatif, par avis collectif préalable, du passage du Distributeur lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. En cas d'absence lors du relevé, le Client a la faculté de communiquer directement au Distributeur le relevé (auto-relevé) de l'index du Compteur. L'exercice de cette faculté ne dispense pas le Client de l'obligation de permettre au moins une fois par an, le libre accès au Compteur par le représentant du Distributeur.

Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant douze mois consécutifs, le Client prend à sa charge le prix du relevé spécial indiqué au Catalogue des Prestations.

Lorsqu'une partie du branchement se trouve, au terme d'une autorisation de passage, implantée à l'intérieur d'une propriété privée, son parcours doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbres ou d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles du Distributeur soient toujours possibles.

Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement à une profondeur supérieure à 1 mètre. A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations, ou de remblais, nécessaires pour accéder aux ouvrages, seront à la charge du Client.

#### 7.4 Installation intérieure du Client

Le Client est responsable de son Installation Intérieure.

L'Installation Intérieure, ses compléments ou modifications, doivent être établis, et les visites de contrôle réalisées, conformément à la réglementation et aux normes applicables. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle la garde en aurait été transférée.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

En cas d'incident sur le réseau de distribution susceptible d'avoir des répercussions sur l'Installation Intérieure du Client ou pour développer la qualité et la sécurité des Installations Intérieures, le Distributeur et/ou ses sous-traitants pourront faire procéder à leurs frais à une vérification de l'Installation Intérieure. La remise en service par le Distributeur ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

#### 7.5 Inexécution par le Client de ses obligations

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse pendant dix jours, interrompre la livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

## 8 – CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE LA LIVRAISON DU GAZ

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure une livraison continue et de qualité constante du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le Distributeur a la faculté d'interrompre la livraison du Gaz pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous travaux réalisés à proximité du Branchement et du Dispositif de Comptage. Le Distributeur s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, au moins 48 heures à l'avance, par avis collectif, les dates et heures des interruptions prévues.

En cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le Distributeur prend sans délai les mesures nécessaires et informe s'il y a lieu, par avis collectif, les Clients affectés par l'interruption ou la réduction de la livraison du Gaz.

La livraison du Gaz peut être réduite ou interrompue sans préavis, dans la mesure où cela est nécessaire, dans les cas suivants :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté du Distributeur et ne pouvant être évité ou surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celui-ci est tenu en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre des présentes conditions,
- circonstance (telle que grève, fait de l'administration ou des Pouvoirs publics, fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées, catastrophe naturelle, fait de guerre ou attentat, bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel ne résultant pas d'un défaut de Maintenance ou d'une utilisation anormale) qui, sans présenter les caractères de la force majeure, a pour effet d'empêcher le Distributeur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

Le Distributeur a également la faculté d'interrompre sans formalité la livraison du Gaz dans les cas suivants :

- tentative de suicide au gaz ou troubles comportementaux avérés,
- injonction émanant de l'autorité compétente,
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention,
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure ;
- Coupure pour impayé demandée par le Fournisseur,
- situation où, soit, le Point de Livraison n'est plus rattaché au Contrat d'Acheminement d'aucun Fournisseur, soit, le Contrat d'Acheminement auquel il est rattaché est résilié ou suspendu.
- non-respect par le Client de ses obligations au titre des présentes Conditions Standard de Livraison,
- refus du client de laisser le Distributeur accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations et en particulier au Dispositif de Comptage.

Dans tous les cas, il appartient au client de prendre toutes précautions élémentaires et de se prémunir contre les conséquences des réductions ou interruptions de la livraison définies dans ce chapitre.

## **9 – RÉMUNÉRATION**

La livraison du Gaz au titre des Conditions Standard de Livraison ainsi que les prestations de base du Catalogue des Prestations sont couvertes par le Tarif d'Acheminement.

Les autres prestations, ponctuelles ou récurrentes telles que la location du compteur, sont payées en sus par le Client, qui rémunère le Distributeur via le Fournisseur (la liste des prestations de base ou payantes est donnée dans le Catalogue des Prestations).

## **10 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

Les parties agissent de bonne foi dans l'intention d'exécuter leurs obligations contractuelles conformément aux dispositions des présentes. Au delà de cette obligation, le Distributeur et le Client lorsqu'il s'agira d'un professionnel, mettront en œuvre les compétences, la diligence, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement requises dans des circonstances, des conditions ou des activités similaires par un professionnel compétent et expérimenté, agissant conformément aux lois, aux règlements et aux règles de l'art.

Le Distributeur et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre des présentes Conditions.

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Client ou le Distributeur engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client a donc droit à indemnisation des dommages éventuellement subis du fait d'une réduction ou interruption de la livraison du Gaz, à la suite notamment d'une demande injustifiée de Coupure pour impayé émanant du Fournisseur, s'il prouve que cette réduction ou interruption constitue un tel manquement de la part du Distributeur.

L'indemnisation due au Client ou au Distributeur est toutefois limitée, par événement, à un montant correspondant à 0,75 euro par mille kWh de Quantité Livrée par an sans être jamais inférieure à 225 euros, et, par année civile, à deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite. Le Client adresse à son Fournisseur sa demande d'indemnisation et tous éléments justifiant les dommages subis et prouvant le manquement du Distributeur qui, s'il y a lieu, l'indemnise.

## **11 – DUREE DES CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON**

Les Conditions Standard de Livraison entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture.

Elles restent en vigueur, jusqu'à la résiliation du Contrat de Fourniture ou jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord du Client sur de nouvelles Conditions Standard de Livraison ;
- tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture ;
- dépose du Branchement et/ou du Dispositif de Comptage à l'initiative de l'une des Parties ;
- entrée en vigueur de nouvelles Conditions Standard de Livraison que le Client souhaite substituer à celles qui lui sont applicables, le Distributeur étant tenu d'accepter cette substitution ;
- conclusion d'un Contrat de Livraison Directe tel que mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Le Client peut demander à tout moment à son Fournisseur, à défaut au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation des Conditions Standard de Livraison moyennant un préavis d'un mois. A compter de la résiliation, le Distributeur peut procéder à la Coupure.

## **12 – LITIGES**

En cas de litige relatif à l'acceptation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des Conditions Standard de Livraison, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Les coordonnées des services du Distributeur compétents pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le Client, consommateur au sens du code de la consommation, peut, s'il le souhaite, saisir directement la juridiction compétente.

Si le différend est lié à l'accès au Réseau de Distribution ou à son utilisation, chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Énergie.

Les Conditions Standard de Livraison sont soumises au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

## **13 – RÉTRACTATION - RENONCIATION**

La décision du Client, consommateur au sens du code de la consommation, d'exercer, s'agissant du Contrat de Fourniture, le droit de rétractation ou de renonciation dont il dispose aux termes des articles L.121-20 et L.121-25 de ce code, vaut à l'égard des Conditions Standard de Livraison.

## **14 – APPLICATION DE LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ »**

Les données « nom et prénom » et « raison sociale » du client font l'objet de traitements informatiques. Ces données à caractère personnel, transmises par le Fournisseur, sont nécessaires afin de permettre au Distributeur de gérer les interventions techniques sur site et d'identifier son co-contractant.

Conformément à la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 modifiée, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui le concerne. Pour l'exercer, le Client doit adresser une demande écrite et signée à son Fournisseur en précisant l'adresse (physique ou mail) à laquelle doit parvenir la réponse. En dernier recours, il peut également contacter le distributeur.